



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



22030448

e,

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

10 FEV. 2022

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **899 111 212**

Nom

(en entier) : **Casapalabre**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue des Frères Rimbaut, 2 7500 TOURNAI**

MONITEUR BELGE

28 -02- 2022

BELGISCH STAATSBAD

Objet de l'acte : Assemblée Générale du 30 Janvier 2022

**Modifications des statuts - Changement de siège - Nomination d'un administrateur et
cessation et nomination d'administrateurs à la fonction de gestion
journalière**

1. Modification des statuts

Statuts de Casapalabre

Association sans but lucratif

N° d'entreprise : 899 111 212

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Art 1 : L'association prend pour dénomination : Casapalabre ASBL.

Art 2 : Son siège social est établi en Région wallonne.

TITRE II : BUT SOCIAL et OBJET SOCIAL

Art 3 : L'Association a pour but de favoriser la création artistique et le développement de projets permettant le métissage culturel, social et humain en Belgique et à l'étranger.

Art 4 : L'objet social de l'association est la réalisation d'événements et d'actions collectives, socio culturelles, accessibles à tous -sans critères d'exclusion- et favorisant la rencontre

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but

TITRE III : MEMBRES

Section 1 - Admission

Art 5 : L'ASBL comporte des membres effectifs (personnes physiques ou personnes morales).

Le nombre de membres effectifs de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Art 6 : L'admission des nouveaux membres effectifs est décidée par le conseil d'administration. Pour être admis en qualité de nouveau membre effectif désirant aider l'association à réaliser son objectif, toute personne doit le faire par demande écrite.

Art 7 : Le conseil d'administration peut accepter des membres adhérents ou sympathisants. Ces membres, non effectifs, le deviennent dès leur participation aux activités de l'ASBL et perdent leur qualité de membre adhérent ou sympathisant une fois qu'ils quittent les projets initiés par l'ASBL ou une fois les projets clôturés.

Le conseil d'administration pourra également accorder le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie de la dite association. Cette qualité ne peut être cumulée avec celle de membre effectif de l'association.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Tant les membres adhérents, sympathisants ou d'honneur ne peuvent jouir de la plénitude des droits et obligations attachés à la qualité de membre effectif.

Art 8 : Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à la loi.

Section 2 – Adhésion, démission, exclusion

Art 9 : La personne est reconnue membre lorsqu'elle a satisfait aux exigences posées par les statuts de l'ASBL

Art 10 : Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association

Art 11 : L'exclusion des membres a lieu conformément à la loi et ne sera décidée que par l'assemblée générale avec une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art 12 : Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants-droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. De plus, ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni opposition de scellés, ni inventaires.

TITRE IV : RESSOURCES – COTISATIONS

Section 1 – Ressources

Art 13 : Les ressources de l'association se composent de cotisations annuelles, subventions éventuelles, dons en espèces et nature, produits divers résultant d'activités exercées dans le cadre de son objet social.

Section 2 – Cotisations

Art 14 : L'assemblée générale fixe annuellement la cotisation qui doit être acquittée par les membres effectifs auprès du trésorier avant le 1er juin de chaque année. Elle ne pourra pas être supérieure à 25 €.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art 15 : Tous les membres effectifs composent l'assemblée générale. Elle est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Art 16 : L'assemblée générale se réunit au moins chaque année au plus tard dans le courant du mois de mai sur convocation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale le rapport d'activités de l'année écoulée et y rend compte des dépenses et recettes effectuées pendant l'exercice. L'assemblée générale approuve les comptes et donne décharge aux administrateurs

Art 17 : Le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale extraordinairement. Il est tenu de la convoquer si au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande en indiquant le motif de la convocation. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art 18 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

Modifications des statuts ;

Approbation des budgets et des comptes ;

Nominations et révocations des administrateurs ;

Nominations et révocations des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;

Décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires ;

Dissolution de l'association ;

Exclusion de membres ;

Transformation de l'association en société à finalité sociale ;

Tous les cas où la loi l'exige.

Art 19 : Les convocations aux assemblées générales sont adressées par courrier postal ou courriel à tous les membres, quinze jours au moins avant la réunion et signée par le secrétaire au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est joint à la convocation. A certaines conditions qu'il détermine, le conseil d'administration peut également admettre les autres catégories de membres (adhérents, sympathisants ou d'honneur) ou consultants, à la réunion. Ces deux catégories ne disposent pas des droits des membres effectifs et ne possèdent pas de droit de vote lors de l'assemblée générale. Ils disposent uniquement d'un droit de participer aux débats et de regard dans les procès-verbaux.

Art 20 : L'assemblée générale est constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf les exceptions prévues par la loi.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

Le membre absent peut se faire représenter par un mandataire membre, à condition que celui-ci remette une procuration avant l'assemblée générale au président.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée générale ne pourra délibérer sur les modifications de statuts, l'exclusion d'un membre et la dissolution de l'association que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers de ses membres, qu'ils soient représentés ou non. Aucune décision ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de modification portant sur le ou les buts poursuivis par l'association, une majorité de quatre cinquième des voix des membres présents ou représentés est nécessaire.

Si les minima mentionnés ci-dessus ne sont pas respectés, une seconde réunion pourra délibérer, à la majorité, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne pourra se tenir moins de quinze jours après la première.

Art 21 : Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le ou la président(e) et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre, en en faisant la demande par mail à l'adresse info@casapalabre.be

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Art 22 : La délibération de l'assemblée générale sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts ne peut se faire que conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

TITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art 23 : L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins, nommés parmi les membres par l'assemblée générale pour une durée de cinq ans renouvelables, et en tout temps révocable par elle.

Art 24 : En cas de vacance au cours d'un mandat, les administrateurs restants peuvent pourvoir au remplacement pour la durée du mandat restant à couvrir.

Art 25 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige ; il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent. Les convocations seront envoyées par simple lettre, courriel, au moins 8 jours calendrier avant la date de la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

Le conseil d'administration peut inviter lors des séances du conseil d'autres personnes qu'elles soient membres ou non de l'association.

Art 26 : Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants ; en cas de parité, la voix du président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Art 27 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus qui lui sont reconnus par la loi pour accomplir les actes de gestion, d'administration et de disposition nécessaires à l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire passer tous actes et tous contrats ; nomme acquérir, échanger, vendre des biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès de banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par espèces, chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout

autre mandat de placement, prendre en location, tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avant ou après de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, inscriptions, saisies ou autres empêchements ; exécuter tous jugements ; transiger, compromettre.

Art 28 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et la diligence du président.

Art 29 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art 30 : Le président, le secrétaire et le trésorier sont chargés de la gestion journalière de l'association, sous le contrôle du conseil d'administration auquel ils doivent rendre compte à chaque réunion.

Ils peuvent agir individuellement. Tout retrait d'argent du compte financier peut être effectué par le président ou le trésorier ou le secrétaire.

Art 31 : Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000 €.

TITRE VII : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art 32 : Un règlement d'ordre intérieur a été présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale 2011, puis modifié en 2022. Il a été approuvé par tous les membres présents. Des modifications pourront être apportées par une assemblée générale statuant à majorité simple des effectifs présents ou représentés.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art 33 : L'exercice social commence le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre ; les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé. Le premier exercice commence à la date de la constitution de l'association pour se terminer le 31 décembre 2009.

Art 34 : Le compte et le budget dressés par le trésorier sont soumis au conseil d'administration qui les présente à l'approbation de l'assemblée générale, qui se tiendra courant mai de chaque année. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement des documents et après requête par mail au secrétaire (info@casapalabre.be) avec lequel le membre doit convenir de la date et l'heure de la consultation.

Art34 : La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale lors d'une assemblée extraordinaire dont les modalités sont définies par la loi.

Art 35 : En cas de dissolution de l'association, l'actif social sera attribué à une autre association dont l'objet social serait similaire.

Art 36 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est régi par l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

Approuvés par l'assemblée générale Le 30 janvier 2022

Le président administrateur

Frederic JANUS

Fait en deux exemplaires a Mourcourt le 30 janvier 2022

2 Modification du siège

L'assemblée générale du 30 janvier 2022 décide de modifier le siège de Casapalabre et de le situer rue du Vieux Comté 51 à 7543 MOURCOURT, en région Wallonne.

3 Election d'administrateur

L'assemblée générale de Casapalabre du 30 janvier 2022 a élu administrateur Béatrice Renard domiciliée vieux chemin de Willems 50 à 7500 Tournai.



4 Démission et nomination à la fonction de gestion journalière

L'assemblée générale du 30 janvier 2022 acte la démission de Eric Devos de son poste de administrateur trésorier et nomme Béatrice Renard, domiciliée Vieux chemin de Willems, 50 à 7500 Tournai, chargée de la *gestion journalière au poste de administrateur trésorier*.

5 Composition du Conseil d'administration

Frédéric JANUS, administrateur et président
Frédéric MARIAGE, administrateur et secrétaire
Béatrice RENARD, administratrice et trésorière
Chantal NOTTE, administratrice
Marie-Pierre LEPLAT, administratrice
Régine VANDAMME, administratrice
Éric DEVOS, administrateur
Alain PHILIPPOFF, administrateur
Nicolas LORENT, administrateur
Gaetan VANNESTE, administrateur